

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 65.* – Le Conseil supérieur de la magistrature concourt à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet d'inscrire dans la Constitution les missions fondamentales du Conseil supérieur de la Magistrature.